



PROJET DE LOI PORTANT SUR LE REFERENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE

PRÉAMBULE

Le mot peuple désigne dans ce texte l'ensemble des citoyens.

Le mot citoyen désigne dans ce texte toute personne inscrite sur la liste électorale de la commune.

Le mot votation désigne dans ce texte le processus qui conduit à la décision du peuple.

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Art. I-1 Le referendum d'initiative citoyenne (abrégé RIC) s'applique en toute matière et dans toute l'étendue des prérogatives de la commune.
- Art. I-2 Il est contraignant, c'est-à-dire que le résultat du vote oblige le conseil municipal à promulguer la décision du peuple.
- Art. I-3 Il est législatif, c'est-à-dire que le peuple peut imposer toute décision au conseil municipal.
- Art. I-4 Il est abrogatoire, c'est-à-dire que le peuple peut invalider toute décision du conseil municipal.
- Art. I-5 Il est révocatoire, c'est-à-dire que le peuple peut révoquer toute personne élue au conseil municipal à partir de la mi-mandat. Cette mesure ne s'étend pas aux employés communaux, elle ne concerne que les élus.
- Art. I-6 Le conseil municipal nomme un conseiller municipal délégué au RIC, ci-dessous nommé « le délégué ». Le rôle du délégué est de garantir et de promouvoir l'application pleine et entière du présent texte.
- Art. I-7 Le délégué ne peut initier un referendum, il ne peut pas être partie prenante, mais il peut voter comme tout citoyen.
- Art. I-8 Le délégué organise le débat et met à disposition gratuitement les moyens matériels de la commune afin que les discussions entre les parties éclairent au mieux le choix des citoyens.
- Art. I-9 Le présent texte peut être modifié par voie référendaire uniquement. Le conseil municipal ne peut pas le modifier à sa propre initiative. Toutefois un conseiller municipal étant un citoyen, il peut de plein droit initier un referendum, à l'exception du délégué qui est neutre.
- Art. I-10 Seules les personnes inscrites sur la liste électorale de la commune peuvent être initiant et participer à la votation.

II – PROCESSUS ET MODALITÉS

Art. II-1 Il y a au maximum quatre votations par an. Les dates sont calquées sur celles du canton de Vaud (Suisse) :

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2020		17 mai	27 septembre	29 novembre
2021	7 mars	13 juin	26 septembre	28 novembre
etc.				

Art. II-2 Si aucune initiative n'a été programmée, la votation n'a pas lieu. S'il y a plusieurs initiatives, la votation a lieu et les citoyens doivent répondre à plusieurs questions. Toutefois, il est autorisé de ne répondre qu'à une partie des questions, chaque question étant comptée indépendamment des autres.

Art. II-3 L'initiative est portée par un comité d'initiative qui doit être formé d'au moins cinq citoyens. Ceux-ci adressent par voie postale leurs nom, prénom, adresse, signature et moyen de contact privilégié (adresse postale ou numéro de téléphone ou adresse courriel) au délégué. Le cachet de la poste fait foi pour l'enchaînement des événements. Les noms du comité d'initiative sont ordonnés de 1 à 5 (ou plus). Le numéro 1 est l'interlocuteur privilégié du délégué, et nommé initiateur principal. En cas d'absence le délégué communique avec le n°2, et ainsi de suite.

Art. II-4 Le comité d'initiative transmet également, et sur le même document, le projet du texte de la question portée au referendum.

Art. II-5 La question posée doit être formulée clairement afin que les citoyens puissent y répondre par « OUI » ou par « NON », ou bien une réponse à choix multiples (A, B, C, etc...) dans la limite du raisonnable.

Art. II-6 Dans tous les cas, l'option « ZERO » est proposée aux citoyens. Cette option équivaut à « NE RIEN CHANGER ».

Art. II-7 Dès que le délégué et l'initiateur principal se sont mis d'accord sur le texte de la question, la collecte des signatures peut démarrer. S'ils ne trouvent pas d'accord dans les 30 jours, le texte est librement choisi par l'initiateur principal. La mairie en informe sans délai les citoyens par les moyens de communication habituels (affiches, l'Eclair, site internet communal).

Art. II-8 La mairie imprime les feuilles afin que les signataires puissent venir en mairie soutenir l'initiative en indiquant nom, prénom, adresse, signature. La dégradation ou la contrefaçon volontaire du registre est passible de sanctions (article à définir).

Art. II-9 Si, dans les 30 jours, le seuil de 5% du corps électoral est atteint, l'initiative est validée et programmée pour votation selon le calendrier présenté plus haut. Afin de garantir la bonne qualité du débat, le délai minimum est fixé à trois mois. Le délai maximum est fixé à six mois.

Art. II-10 Afin de garantir la transparence du processus, ainsi que l'égalité des citoyens, le vote électronique est proscrit.

Art. II-11 Le vote a lieu à bulletin secret, selon les mêmes modalités que d'habitude, et conformément au Code Electoral.

Art. II-12 Le résultat du vote est entériné officiellement lors du conseil municipal qui suit la votation.